

## Adresse des invalides de la marine, lors de la séance du 13 janvier 1791

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Adresse des invalides de la marine, lors de la séance du 13 janvier 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. pp. 208-209;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1885\\_num\\_22\\_1\\_9754\\_t1\\_0208\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_9754_t1_0208_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 07/07/2020

« Le parti dominant, dont parle M. Feydel (qui n'est plus le parti du 10 mai), à la vérité se trouvait exposé ; mais le parti actuellement dominant de cette ville est celui de la Constitution ; il doit dominer partout.

« C'est dans votre sein, Messieurs, que le régiment de Touraine porte encore une fois ses réclamations. Non, il n'a jamais maltraité des citoyens ; il respectera toujours, et vos décrets, et les citoyens qui les observeront ; il se rappellera toujours l'engagement qu'il a contracté avec les malheureux habitants de Montauban et avec tous les citoyens français. De vains prétextes de religion ne nous séduiront pas ; amis de la Constitution et de la tolérance, nous devons l'être de l'humanité ; nous volerons partout où le danger menacera un citoyen ; ses biens, ses propriétés, sa liberté, seront l'objet de nos veilles : ce sont nos engagements avec vous, avec toute la nation, et nous ne les violerons jamais.

« Nous avons l'honneur d'être avec respect, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Les sous-officiers et soldats du régiment de Touraine.

« *Signé* : Chenaux, adjudant ; Rochefort, adjudant ; Paviez, sergent ; Poirrin, sergent ; Pity, caporal ; Bouche, grenadier ; Cheron, sergent ; Dutrieux, fourrier ; Pourcel, sergent-major ; Lubin, sergent-major ; Morel, sergent-major ; Dubois, sergent ; Furavel, sergent-major ; Malherbe, sergent ; Gérard, sergent-fourrier ; Liebeaux, sergent ; Chasseret, sergent ; Duval, sergent ; Lejeune, caporal ; Paris, fusilier ; Jullien, caporal ; Holtzmann, fusilier ; Detaille, caporal ; Diversay, chasseur ; Vaslin, fusilier ; Laplume, tambour ; Degat, caporal ; Vidal, caporal ; Mottard, fusilier ; Moro, appointé ; Lecocq, appointé ; Blancard, chasseur ; Cabaret ; Lacour, sergent-major ; Lemaire, sergent-major ; Lavaine, sergent-major ; Fondrain, sergent-major ; Mazoyé, sergent-major ; Carmeville, sergent. »

M. Roger demande l'impression de cette adresse.

(Cette motion est adoptée.)

M. le Président annonce que MM. Millin et Drouhin font hommage à l'Assemblée de la seconde livraison de leur ouvrage sur les *Antiquités nationales*.

MM. les députés des invalides de la marine sont admis à la barre et présentent une pétition à l'Assemblée.

L'Assemblée leur accorde les honneurs de la séance. Elle ordonne l'impression de l'adresse et le renvoi aux comités de marine et des pensions.

Suit la teneur de cette adresse :

« Les députés des invalides de la marine, résidant dans le département de Paris, se présentent devant l'Assemblée nationale avec la confiance que leur inspirent les services de leurs commettants et les principes des représentants de la nation.

« Le premier objet dont ils sont chargés est de professer un attachement invariable à la Constitution, respect pour les lois émanées de ce sanctuaire auguste, et amour pour le roi que la nature nous a donné dans un jour de faveur, pour ce père commun qu'ils ne séparent point de la

patrie, et qui présente à l'idée d'un Français les affections les plus chères à son cœur.

« Si les invalides de la marine, affaiblis par l'âge et les infirmités, ou privés d'une partie de leurs membres, ne peuvent plus être comptés au nombre des défenseurs de la liberté, ils en ont toute l'énergie, et ils espèrent que les sacrifices qu'ils ont faits seront surpassés par ceux de leurs enfants et de leurs frères d'armes. Oui, Messieurs, à cet attrait pour la gloire, qui a toujours distingué les Français, vont se joindre cet esprit national, cet amour de la patrie, cette sorte d'effervescence dans les âmes, qui donnent le mouvement et la vie à tous les projets, à toutes les actions d'un peuple de frères toujours unis par une intention principale, malgré les chocs particuliers des opinions qui l'agitent.

« Les exemples éclatants du patriotisme de tout un peuple qu'on cite avec respect se renouvelleront parmi les Français sous un gouvernement libre ; nos âmes ne sont point dégénérées ; nous en attestons les mânes du brave du Couëdic et celles du généreux Désilles.

« Telle sera, Messieurs, l'influence suprême de la Constitution et du patriotisme d'un bon roi. Les conseils intéressés sont déjà réduits au silence ; le règne des dissensions, de l'égoïsme, fera place à celui de l'équité, et le meilleur des monarques aura la gloire de le maintenir.

« Ce sont de ces jouissances prochaines, Messieurs, dont les invalides aiment à entretenir leurs enfants. Les sentiments doux n'excluent point la bravoure ; ils s'unissent à l'humanité ; ils sont naturels, surtout à des hommes qui ont visité tous les peuples, et dont la vie a été exposée à tous les dangers ; ils sont le premier besoin de l'âme qu'ils maintiennent satisfaite et paisible.

« Les invalides de la marine, bons patriotes, et abjurant tous sentiments personnels, viennent donc vous représenter les besoins de leurs frères, officiers, matelots ou soldats, qui ont contribué comme eux à la masse de leurs fonds, et qui en attendent des secours. Ils vous supplient, avec les plus vives instances, Messieurs ; ils vous conjurent, ils nous ont chargés d'employer toutes les expressions capables d'intéresser votre sensibilité, et de vous déterminer à ne pas différer plus longtemps de vous faire rendre compte de leur administration particulière et paternelle, qui mérite votre protection, qui ne coûte presque rien à l'État, qui procure la subsistance à plus de 15,000 familles ou veuves, qui fait l'espoir de 100,000 autres, et à laquelle ils espèrent que vous applaudirez, lorsqu'elle vous sera connue.

« Ils espèrent aussi, Messieurs, que vous trouverez juste de leur accorder une augmentation de solde, particulièrement à ceux qui, étant mutilés, sont hors d'état de travailler.

« Enfin, les invalides de la marine, dont la plupart sont pères de famille, ne demandent point d'asile particulier où ils puissent se retirer ; ils savent qu'un semblable établissement absorberait les fonds qui sont le fruit de leurs économies et d'une administration vigilante ; mais ils demandent que ceux de leurs camarades qui sont sans famille et sans ressources soient admis dans les hôpitaux nationaux, quels ils abandonneraient leur solde, sauf la réserve que vous trouverez juste pour leurs besoins personnels.

« S'il m'est permis, Messieurs, d'exprimer un sentiment particulier, je dirai qu'en me procurant le bonheur d'être leur organe auprès des

représentants de la nation, les invalides de la marine ont récompensé, au delà de mes espérances, mon zèle pour la prospérité d'une administration qui m'est confiée sous les ordres du ministre. J'espère donc, Messieurs, que vous ne désapprouverez point qu'en votre présence, je donne à ces braves vétérans, dont je partage tous les sentiments, les assurances les plus solennelles de mon entier dévouement à leurs intérêts.

« Arrêté par nous, invalides de la marine, le 2 janvier 1791.

« *Signé* : Ch.-Esn. Micoud-Dumons, *commissaire élu par les invalides de la marine*; Lécuyer, *secrétaire et commissaire*; Daubanton, Gaudin, Bérard; marque de Claude Lucas +; Léger, Chéron, Guerrier, Pamolle, Auriaux, Gauthier, Letailleur, Lafaye, Lebel, Verrier, Barbier; marque du sieur Etrieur +, marque du sieur Verdier +, marque du sieur Floquey +, marque de Ch. Dufaye, dit la Terrasse +, Cornu, Marchand, Biard, Larrieux, Perinet, Davo, Lebel, Trouillet, Jean-Baptiste Jeannot, Briois, marque de Pierre Présent +, Lucot, marque de Crepin +, Aunet, marque de Liégois +, marque de Chatagnon +, Verrier, Barbier, Guerrier, marque de René Hubert +, Fondeux, Tercet, marque de Roset +, marque du sieur Valentin +, Biard, marque de Jacques Durand +, marque du sieur Winard +, Parodé, Daubanton, B sansoy, marque de Dufays + Goumant, marque d'Augustin Boisson +, marque de Jean Martin +, marque de Letreillard +. »

M. le **Président** répond : De braves soldats, de bons Français, de bons citoyens ont toujours droit au plus vif intérêt de l'Assemblée nationale; elle prend en considération votre demande et vous accorde l'honneur d'assister à la séance.

Il est ensuite donné lecture d'une adresse du directoire du département de la Seine-Inférieure, qui dénonce à l'Assemblée le n° 355 de l'*Abeille politique et littéraire*.

(L'Assemblée en ordonne le renvoi au comité des recherches.)

M. de **Menou**, au nom du comité des rapports. Je suis chargé de vous faire le rapport d'une réclamation de M. Tribert, qui a employé toute sa fortune à approvisionner de subsistances le département de Paris et celui de l'Allier : suspecté d'accaparement, il a essayé toutes les vexations possibles, quoique en 1789 vous l'eussiez mis sous la protection de la loi. Il continua en 1790 les approvisionnements; mais il éprouva encore de plus grandes vexations dans le département de la Vienne. On détruisit ses usines, ses moulins économiques, qu'il avait fait construire; on pillait ses magasins, on enleva ses chevaux, on le menaça de l'égorger. Il vint se réfugier à Paris pour solliciter l'Assemblée nationale d'avoir égard à sa position et de lui accorder une indemnité.

Vous avez décrété que tout citoyen qui aurait rendu des services à sa patrie, et qui aurait fait des sacrifices pour elle, ou aurait essuyé des pertes, en serait récompensé ou indemnisé par des pensions ou des gratifications.

Votre comité vous propose donc d'ordonner qu'il sera accordé à M. Tribert une indemnité, après qu'il aura donné des preuves probantes des pertes qu'il a essuyées.

Voici le projet de décret que nous croyons devoir vous présenter :

« L'Assemblée nationale, prenant en considé-

ration les pertes et les vexations de tout genre qu'a éprouvées le sieur Joseph-Jérémie Tribert, négociant à Poitiers, qui a sacrifié la plus grande partie de sa fortune à servir la chose publique et à procurer des subsistances tant au département de la Vienne qu'à celui de Paris, déclare :

« 1° Que s'en référant à son décret du 21 avril 1790, elle met sous la sauvegarde de la loi le sieur Joseph-Jérémie Tribert et sa famille;

« 2° Que conformément aux articles 2, 3 et 6 du décret de l'Assemblée nationale sur les pensions, il sera accordé au sieur Tribert une somme pour indemnité des pertes et vexations qu'il a éprouvées, à charge par lui de produire les pièces probantes de ses pertes et vexations;

« 3° L'Assemblée renvoie l'affaire Tribert à son comité des pensions pour régler la quotité de la somme qui pourra lui être accordée. »

M. **Bouche**. Messieurs, votre humanité vous fait un devoir d'adopter le décret proposé; vos lois antérieures prononcent en toutes lettres que tout citoyen qui aura fait pour la patrie des sacrifices réels sera recevable à demander des indemnités. Or, le sieur Tribert est dans ce cas. Il est de fait qu'il a nourri de sa fortune le département de la Vienne et celui de Paris et qu'il n'a point été payé.

M. **Chabroud**. Je demande le renvoi de cette affaire au pouvoir exécutif. Vous avez rendu un décret général sur les récompenses et les indemnités à accorder aux services publics, et pour les sacrifices faits à l'Etat; qui doit exécuter cette loi? c'est le pouvoir exécutif... Je profite de cette occasion pour observer à l'Assemblée qu'il est du plus grand danger de présenter au Corps législatif des pétitions qui intéressent l'humanité, et qui en excitant la générosité nationale pourraient entraîner l'Assemblée hors des bornes d'une sage économie. Vous ne devez d'ailleurs, pas plus que vos comités, vous charger des détails de responsabilité.

M. **Mougin de Roquefort**. La raison du préopinant serait marquée au coin de la justice si le sieur Tribert se présentait pour la première fois à l'Assemblée. Mais le décret actuel n'est que l'exécution d'un décret antérieur rendu dans le mois de janvier dernier; ce décret a été enfreint dans sa personne par les vexations qu'il a éprouvées. Le peuple n'a pas voulu rendre hommage à la loi; aussi le sieur Tribert s'est présenté de nouveau à l'Assemblée, qui a renvoyé à son comité des rapports et celui-ci vous présente à son égard un projet de décret et je demande qu'il soit adopté.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). J'appuie la proposition du renvoi au pouvoir exécutif; mais seulement pour la vérification des faits, et pour vous proposer la quotité de l'indemnité par l'organe de votre comité. Le pouvoir exécutif n'a pas d'argent; il ne peut en donner.

M. **Le Chapelier**. Je suis du même sentiment que le préopinant. Le pouvoir exécutif ne doit rien vous faire dépenser sans votre concours. Il faut que les faits soient vérifiés par lui, mais qu'en dernière analyse la demande en indemnité soit présentée au Corps législatif, avec les observations de son comité.

M. **La Poule**. J'appuie l'amendement proposé par M. Regnaud; renvoyez l'affaire au pouvoir